

Conditions Générales de Vente

Gîte des Comtes du Perche

Le Joncheray 61260 La Rouge Val au Perche

Article 1

Le présent contrat est usage exclusif de location pour une durée maximum de 90 jours.

En aucun cas, le bailleur ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ce contrat par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

Article 2 - durée du séjour

Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 - responsabilité

Le bailleur qui offre à un client des prestations est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Le bailleur ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour.

Article 4 - réservation

La réservation devient ferme lorsque le bailleur reçoit la totalité du montant du loyer de la durée du séjour. Le règlement de tout ou partie du séjour entraîne l'acceptation complète des conditions générales de ventes, du contrat de location, du guide d'accueil-charte de vie (adressée lors de la réservation) et le client est réputé avoir pris connaissance des photos de l'hébergement présenté (notamment site facebook « gîte des Comtes du Perche » et le site internet « giteduperche61.com »).

Vous pouvez régler votre séjour par virement ou chèque (ordre : Mme Boullay ou M. Montalbetti), Le Joncheray, 61260 La Rouge Val au Perche.

Article 5 - absence de rétractation

Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le locataire ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-20-4 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

Cf annulation et restitution selon article 10 ci-dessous

Article 6 - règlement du solde

Le client devra verser au bailleur le solde de la prestation convenue et restant due au plus tard le jour de son arrivée, par tout moyen à sa convenance.

Le client n'ayant pas versé son règlement à la date convenue, est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 - inscriptions tardives

Néant.

Article 8 - bon d'échange

Néant.

Article 9 - arrivée

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat ou sur l'accusé de réception.

En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le bailleur selon et aux adresse, téléphone et adresse mail qui figurent notamment sur le guide d'accueil/charte de vie/règlement intérieur (pour mémoire : giteduperche61@sfr.fr ou 06 23 01 78 48).

Article 10 - annulation du fait du client

Toute annulation doit être faite par écrit. Si réalisée par mail (et de préférence) sur : giteduperche61@sfr.fr

a/ Vous bénéficiez d'une assurance-annulation : contacter votre assureur ou votre banque pour un paiement via carte bancaire,

b/ Vous ne bénéficiez pas d'une assurance-annulation : pour toute annulation du fait du client, le remboursement par le bailleur, à l'exception des frais de réservation et/ou des frais exposés pour les besoins de la présente location, est effectué comme suit :

- annulation jusqu'au 30ème jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 10 % du montant du loyer
- annulation entre le 29ème et le 8ème jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 30 % du montant du loyer,
- annulation entre le 7ème et le 2ème jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 70 % du montant du loyer,
- annulation la veille ou le jour d'arrivée initialement prévu au contrat ou non-présentation : il ne sera procédé à aucun remboursement.

Tout cas de force majeure justifié par écrit fera l'objet d'une étude particulière et d'une tolérance. Toutefois, les frais exposés par le bailleur et/ou la perte de chance de relouer ne permettront pas de restituer la totalité du loyer.

Article 11 - modification d'un élément substantiel

Lorsqu'avant la date prévue du début du séjour de réservation, le bailleur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, après en avoir été informé par le vendeur :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement des sommes versées,
- soit accepter la modification ou la substitution de date de séjours proposée par le bailleur, si celui-ci en a la possibilité : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties.

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au locataire.

Article 12 - annulation du fait du vendeur

Lorsqu'avant le début du séjour, le bailleur annule ce séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen.

L'acheteur sera remboursé et sans pénalités des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'une solution alternative proposée par le vendeur.

Article 13 - empêchement pour le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat

Lorsqu'en cours de séjour, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le bailleur proposera un séjour en remplacement du séjour prévu en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si le séjour accepté par l'acheteur est de qualité inférieure, le bailleur lui remboursera la différence de prix. Si le vendeur ne peut lui proposer de séjour de remplacement ou si celui-ci est refusé par l'acheteur, les parties retrouvent leur liberté.

Article 14 - interruption du séjour

En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance-annulation dont peut bénéficier le client ou en cas de force majeure.

Article 15 - capacité

Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de X personnes selon logement choisi (2 ou 4 personnes). Si le nombre de vacanciers dépasse la capacité d'accueil, le bailleur refusera les clients supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client.

Article 16 - cession du contrat par le client

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer le bailleur de sa décision par écrit au plus tard 7 jours avant le début du séjour.

La cession de contrat doit s'effectuer à prix coûtant. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article 17 - assurances

A l'instar de toutes les locations, le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques (à vérifier avec l'assurance multirisque souscrite habituellement).

Article 18 - état des lieux

Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ du gîte. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux. Le locataire est considéré être entré en possession d'un logement en très bon état : il est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille.

L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du vacancier pendant la période de location et avant son départ. Le montant des éventuels frais de ménage est établi sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive.

Article 19 - accueil des animaux

Le présent contrat précise que le locataire ne peut pas séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause, le bailleur refusera le séjour : aucun remboursement ne sera alors effectué.

Article 20 - dépôt de garantie - caution

Le client s'engage à remettre au propriétaire la caution par chèques, espèces ou virement au plus tard à l'entrée dans les lieux (location = ou > à 7 jours). Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur aux heures mentionnées sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine ou le chèque correspondant sera déchiré par le bailleur à la demande du client.

Article 21 - paiement des charges

En fin de séjour, le client doit acquitter auprès du propriétaire, les charges non incluses dans le prix ou les éventuels dépassements ou suppléments sollicités par le client.

Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive et le guide d'accueil ; un justificatif est remis par le propriétaire à la demande du client.

Article 22 - litiges

Toute réclamation relative à l'état des lieux et à l'état du descriptif lors d'une location doit être soumise au bailleur au plus tard le lendemain à midi à compter de l'entrée dans les lieux. A défaut, les réclamations relatives à ces éléments ne sauraient être valables.

Toute autre réclamation doit lui être adressée dans les meilleurs délais, par écrit.

Le Tribunal Judiciaire compétent est celui d'Alençon (61000), 21, rue du Président Wilson.

Article 23 - séjours professionnels

Le présent contrat proposé par le bailleur est réservé à l'usage exclusif de la location de Gîte. En aucun cas, le bailleur ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ses contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

Article 24 - protection des données personnelles

Les données personnelles que vous nous confiez en réservant un séjour nous permettent de vous proposer des offres et services adaptés et personnalisés :

- A vous proposer des séjours et activités qui correspondent à vos attentes.
- A contractualiser une réservation,
- A vous proposer des services personnalisés en adéquation avec vos besoins,
- A réaliser des statistiques,

- A vous proposer des informations et newsletters ciblées adaptées à vos attentes.

Vos données sont confidentielles. Notre objectif est d'améliorer notre offre et l'expérience client.

Vous pouvez demander que les données personnelles que vous nous avez confiées soient mises à jour, supprimées ou qu'elles vous soient restituées. Pour plus d'information sur la législation européenne et les droits en rapport avec vos données personnelles vous pouvez consulter le document RGPD Informations supplémentaires pour les personnes résidant dans l'UE, l'EEE et la Suisse.

Gîte des Comtes du Perche 61